

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 4 AVRIL 2025

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2215-1, L2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3321-2, L3334-2, L3335-4, L3352-5, L3353-1 et R1337-7 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-146001 du 14 février 2020 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2023-08-28-00005 du 28 août 2023 attribuant la dénomination "station classée de tourisme" à la commune de GAP ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes, notamment son article 9 qui permet aux Maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, de prendre pour les communes touristiques ou classées des mesures plus restrictives concernant les heures de fermeture des débits de boissons compte tenu des circonstances locales et dans l'intérêt du maintien de l'ordre public ;

Considérant les plaintes des riverains faisant état de nuisances générées par des groupes de personnes alcoolisées jusque tard dans la nuit, qui provoquent des troubles à l'ordre public (rixes, tapages nocturnes, nuisances sonores, troubles du voisinage...) ;

Considérant le nombre croissant d'interventions des forces de l'ordre pour des cas d'ivresses publiques et manifestes aux abords et au sein des établissements de débits de boissons ;

Considérant que la lutte contre la consommation excessive d'alcool est un enjeu de santé publique majeur ; qu'elle est l'une des premières causes de mortalité routière ; qu'elle est également à l'origine, au sein de la commune, de troubles à l'ordre public récurrents (rixes, tapages et troubles du voisinage) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques dans les débits de boissons et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'avancer les horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place lors des périodes touristiques pour limiter la consommation excessive d'alcool et assurer la sécurité ainsi que la tranquillité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1°) : L'heure maximale de fermeture est fixée à 1 heure du matin dans tous les établissements détenteurs d'une licence, permanente ou temporaire, de débits de boissons à consommer sur place telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique, ainsi que dans les établissements dont les exploitants sont titulaires de la petite ou grande licence restaurant en application de l'article L3331-2 du même code.

Cette interdiction est applicable pendant les périodes touristiques suivantes :

- du 5 avril au 30 avril 2025,
- du 1er juillet au 31 août 2025,
- du 1er décembre 2025 au 30 avril 2026.

ARTICLE 2°) : L'interdiction prévue à l'article 1er ne concerne pas :

- les commerces proposant de la vente à emporter,
- les établissements de nuit et de divertissement,
- les débits de boissons, permanents ou temporaires, détenant une autorisation de l'autorité municipale de retarder la fermeture jusqu'à deux heures du matin.

ARTICLE 3°) : Une autorisation exceptionnelle de fermeture jusqu'à 2 heures du matin peut être accordée par l'autorité municipale, sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons temporaire ou permanent, et ce au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de fêtes locales, de manifestations collectives ou de réunion à caractère privée.

ARTICLE 4°) : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5°) : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Gap, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 4 AVRIL 2025

Le Maire

Roger DIDIER



Transmis en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A2025_04_151
Objet :	Réglementant les horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place lors des périodes touristiques
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-04-04 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20250404-A2025_04_151-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	941 o
Nom métier : 005-210500617-20250404-A2025_04_151-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	56.1 Ko
Nom original : D_16315.pdf		
Nom métier : 99_AR-005-210500617-20250404-A2025_04_151-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 avril 2025 à 13h27min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 avril 2025 à 13h27min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 avril 2025 à 13h27min02s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 avril 2025 à 13h47min07s	Reçu par le MI le 2025-04-16

